

N° 7679⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction de mesures temporaires relatives à
l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de
la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 13 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 octobre, 4 et 16 novembre 2020.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à introduire des mesures temporaires dans la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le but d'adapter le fonctionnement des réunions d'information publiques organisées par le ministre ou son délégué dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un projet de plan directeur sectoriel et de plan d'occupation du sol. Au vu des risques de contamination du SARS-CoV-2 et dans un souci de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation de la maladie infectieuse Covid-19, les auteurs du projet de loi entendent préciser que les réunions d'information visées aux articles 12 et 18 de la loi précitée du 17 avril 2018 pourront être organisées en ayant recours à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.

La mesure prévue par le projet de loi sous revue doit rester applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Les auteurs précisent toutefois que la durée d'application du projet de loi sous revue pourra être adaptée le moment venu étant donné qu'il est actuellement impossible de prédire la fin de la pandémie.

Pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. La mesure qu'elle contient n'est pas pérenne, mais disparaîtra avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend déroger temporairement.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois, à ce stade, sur l'opportunité de prévoir d'ores et déjà une durée de validité plus longue, d'une part, alors que la date du 31 décembre 2020 est déjà relativement

proche et, d'autre part, parce que cela pourrait devenir problématique si un trop grand nombre de dispositifs temporaires venaient à échéance à la fin de l'année en cours. À l'instar du projet de loi n° 7692 portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales [...]¹, le Conseil d'État suggère aux auteurs de fixer la date d'applicabilité du projet de loi sous revue au 30 juin 2021 inclus.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous avis est inspirée du libellé initialement proposé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 7571, devenu la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La disposition qui a servi de modèle a toutefois été modifiée à la suite des critiques soulevées par le Conseil d'État dans son avis afférent du 19 mai 2020. Le Conseil d'État avait en effet relevé que : « [e]n ce qui concerne la terminologie, le Conseil d'État note qu'il est redondant de préciser que le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population "de manière interactive" en "permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion". Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes "moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive" par les termes "visioconférence" ou "moyens de télécommunication permettant l'identification". »

Pour les raisons développées dans l'avis précité du 19 juin 2020, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous revue de s'inspirer de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 juin 2020 et de conférer à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion. »

Article 2

L'article sous revue a pour objet de fixer l'entrée en vigueur et la sortie de vigueur de la future loi. La durée d'application de la loi en projet correspond à celle qui est prévue par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour ce qui est de l'échéance au 31 décembre 2020, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

*

¹ Projet de loi portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil (doc. parl. n° 7692).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

À l'alinéa 1^{er}, il suffit de viser « des réunions d'information » en omettant les termes « une ou ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 où il suffit de viser « les communes territorialement concernées » en omettant les termes « la ou ».

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « compétences » par le terme « attributions ».

Toujours en ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « sera » par le terme « est », en écrivant « , dont il est fait usage, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

